

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT
L'ENQUETE PARCELLAIRE

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le

14 FEV. 2020

Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement
et l'Environnement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que M. le Président du Tribunal de Bastia nous a confiée par décision n°E19000035/20 du 26 septembre 2019. Elles concernent l'enquête parcellaire relative au projet de la Pénétrante Est d'Ajaccio et à la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP).

1) Au niveau réglementaire :

Nous pouvons en premier lieu, noter que le dossier d'enquête est conforme à l'article R131-3 du code de l'expropriation car il comprenait :

- un plan parcellaire des terrains concernés,
- la liste des propriétaires concernés par cette procédure.

Le dossier d'enquête est donc complet et la procédure régulière.

2) Sur le fond du dossier :

Tout d'abord, il est nécessaire de relever que la recherche des propriétaires des parcelles concernées a été faite, et que ceux-ci ont été clairement identifiés.

La notification de cette procédure a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, permettant la meilleure information possible.

L'enquête concernait :

- 5 communes
 - Afa
 - 18 parcelles
 - 19 propriétaires
 - 447.578 m² d'emprises
 - Ajaccio
 - 39 parcelles
 - 26 propriétaires
 - 684.659 m² d'emprises
 - Alata
 - 4 parcelles
 - 6 propriétaires
 - 173.579 m² d'emprises
 - Appietto
 - 2 parcelles
 - 2 propriétaires
 - 211.010 m² d'emprises
 - Sarrola-Carcopino
 - 2 parcelles
 - 2 propriétaires
 - 12.705 m² d'emprises

De nombreux propriétaires se sont d'ailleurs exprimés pendant les permanences et pour la plupart en émettant des observations par le biais du registre dématérialisé dédié à cette enquête.

Ensuite, la définition des emprises apparaît cohérente avec la réalité du terrain, sachant que n'ont pas été prévues d'emprises plus importantes que celles nécessaires à la réalisation du projet.

Aussi, nous estimons que l'enquête publique a rempli le rôle pour lequel elle était prévue :

- l'identification et la confirmation des titulaires de droits sur les parcelles concernées,
- la détermination des terrains concernés par l'emprise du projet de Pénétrante et des îlots compensatoires.

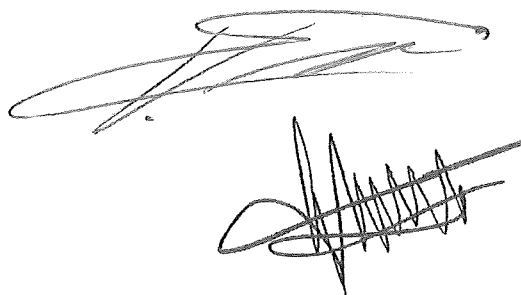
Nous souhaitons toutefois souligner que cette procédure, malgré sa parfaite régularité, témoigne d'un manque de pédagogie et de réelle concertation pour la mise en place des conventions avec les propriétaires concernés par les îlots compensatoires.

Aussi, il apparaîtrait opportun dans des procédures ultérieures de même nature, d'avoir la présentation préalable d'une convention lors de la création d'îlots compensatoires afin d'éviter l'inquiétude justifiée des propriétaires de ne pouvoir qu'accepter la convention, sans en négocier au préalable les termes, de peur d'être expropriés.

Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable à l'enquête parcellaire au projet de Pénétrante.

Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI



M. François-Marie SASSO

M. Philippe PERONNE

